

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-081505-144

DATE : LE 7 JANVIER 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

SA GE

Demandeur

c.

**CANADIAN FEDERATION OF STUDENTS
(FÉDÉRATION CANADIENNE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS)**

Défenderesse

et

**POST-GRADUATE STUDENTS'
SOCIETY OF MCGILL UNIVERSITY INC.**

et

STEPHEN LITTLE, ès qualités de directeur du scrutin (CFS)

et

BILAN ARTE,

JAMES BOWEN et

AMY HAMMETT, ès qualités de membres du Comité d'appel (CFS)

Mise en cause

et

JONATHAN MOONEY, ès qualité d'étudiant

Intervenant

JUGEMENT

*Post-Graduate Student's Society of McGill University's Motion to Set Aside Certain Decisions of
the CRO and Appeals Committee of the Canadian Federation of Students*

I

[1] Le tribunal est saisi par la Post-Graduate Students' Society of McGill University inc. (« PGSS ») d'une requête visant essentiellement à mettre en œuvre l'exécution du jugement rendu par le tribunal le 9 septembre 2014¹. Cette requête demande l'annulation de décisions rendues par le directeur du scrutin, Stephen Littlely, confirmées par le Comité d'appel de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants (« CFS »).

[2] M. Littlely a comparu par procureur et a contesté la requête de PGSS. Les trois membres du Comité d'appel ont aussi comparu par procureur et l'ont également contestée. Quant au demandeur Sa Ge, il s'en remet à la justice. L'intervenant Jonathan Mooney, membre de PGSS, était représenté par le même procureur que cette dernière.

[3] Le tribunal doit déterminer si la décision du directeur du scrutin confirmée par le Comité d'appel portant : a) sur l'interdiction de référer à des litiges ou autres procédures judiciaires ou quasi judiciaires dans le matériel de campagne; b) sur l'interdiction de faire campagne dans un endroit opéré par PGSS; et c) sur l'interdiction de faire campagne dans des endroits ou événements où de l'alcool est servi, est bien fondée. Cette décision du directeur a pris la forme de « Referendum Rules » ou règles référendaires.

[4] PGSS soutient que ces décisions rendues ou règles émises par le directeur du scrutin sont *ultra vires* des pouvoirs de ce dernier puisque non autorisées par les Statuts et Règlements de CFS, tels que modifiés lors de l'Assemblée générale nationale de mai 2013. De plus, PGSS soutient que l'interdiction de référer à des litiges impliquant CFS viole clairement la liberté d'expression protégée par l'art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*².

[5] CFS, le directeur du scrutin et le Comité d'appel contestent vivement la requête de PGSS et en demandent le rejet.

II

[6] Le contexte factuel dans lequel s'inscrit la présente requête est le suivant.

[7] Le 9 septembre 2014, le tribunal a ordonné à la défenderesse CFS de tenir un vote conformément aux dispositions de l'art. 6 du Règlement I des Statuts et Règlements de CFS sur la question de la continuation de l'adhésion des membres de la

¹ *Ge c. Canadian Federation of Students*, 2014 QCCS 4267, n° AZ-51106657, J.E. 2014-1762.

PGSS à titre de membres individuels (2014 QCCS 4267). Par souci de commodité, les versions anglaise et française des art. 1, 6 et 7 de ce Règlement I sont annexées au présent jugement.

[8] Le 21 octobre 2014, la juge Geneviève Marcotte, de la Cour d'appel, a rejeté la requête de CFS pour surseoir à la conclusion d'exécution provisoire nonobstant appel contenue au jugement rendu par le tribunal le 9 septembre 2014 (2014 QCCA 1942).

[9] Le 24 octobre 2014, le tribunal a rejeté une requête de PGSS sollicitant une ordonnance pour verser en fidéicommiss les cotisations litigieuses suivant l'al. 6.j. du Règlement I (2014 QCCS 5949). Ce même 24 octobre, le tribunal a aussi rejeté la requête de PGSS sollicitant la fixation d'une durée et de dates pour la tenue du référendum (2014 QCCS 5950).

[10] Le 4 novembre 2014, CFS a informé PGSS que le vote ordonné par le tribunal le 9 septembre se tiendrait les 15 et 16 janvier 2015 et que la campagne référendaire débiterait le 5 janvier 2015.

[11] Le 28 novembre, CFS a informé PGSS que Stephen Littlely agirait à titre de *Chief Returning Officer* (directeur du scrutin) pour le référendum ordonné par le tribunal.

[12] Le 22 décembre 2014, PGSS a saisi le tribunal d'une requête visant à déterminer l'endroit des bureaux de vote et les heures de votation. Toutefois, les parties s'étant entendues sur ces questions, la requête fut remise *sine die*.

[13] Au cours du mois de décembre 2014, le directeur du scrutin a interdit à M. Mooney, agissant pour le « camp du non », de faire certaines déclarations dans le matériel de campagne relativement aux litiges impliquant CFS. De plus, le directeur a émis des règles particulières gouvernant divers aspects de ce référendum (« Referendum Rules ») qui ont été produites comme pièce R-16.

[14] PGSS soutient que les dispositions suivantes de ces règles sont soit *ultra vires* des pouvoirs du directeur du scrutin, soit qu'elles violent la liberté d'expression de façon injustifiée. Ces dispositions des *Referendum Rules* contestées en l'espèce se lisent comme suit :

² RLRQ, c. C-12.

Material Approval :

[...]

d. The Chief Returning Officer or his designate will not approve materials that are defamatory, misleading or false, that refer to legal or quasi legal action/s before the courts that relate to the Referendum, or to other legal or quasi legal actions, that may undermine the Referendum. The Chief Returning Officer shall be the sole arbiter in determining whether materials are defamatory, misleading or false. Materials that have not received pre-approval cannot be distributed in any form.

Campaigning :

[...]

f. There shall be no campaigning at any time in a business or service owned or operated by the Students' Union, in University libraries, in areas or events where alcohol is served or in a classroom during a class period without first obtaining the permission of the professor responsible for the class.

[soulignement ajouté]

[15] Le 27 décembre 2014, M. Mooney en a appelé devant le Comité d'appel de la CFS afin de contester en partie ces *Referendum Rules* établies le 22 décembre 2014 par le directeur du scrutin. De plus, M. Mooney a aussi demandé de pouvoir énoncer les « statements » suivants dans le matériel de campagne³ :

Statement # 1

CFS has lost multiple lawsuits against individual students or member student associations seeking a vote on whether to leave the CFS.

Statement # 2

In a case involving University of Guelph Central Students Association (2010), the Ontario Superior Court ruled that “[CFS] has made nothing more than allegations, untested statements, suppositions, theories and innuendos” and that if its motion had been granted, “the referendum would have been delayed at least until the next academic year and possibly forever.”

Statement # 3

In a case involving University of Victoria Students' Society (2011), the Supreme Court of British Columbia ruled, “The National Executive of the CFS invoked a process that was not contemplated by the bylaws in effect at the time and, as a

³ Pièce R-18.

result, applied an irrelevant consideration in determining that the petition was not in order. The adoption of a process outside the bylaws amounted to an excess of jurisdiction.”

Statement # 4

In a case involving the McGill Post-Graduate Students' Society (2014), the Quebec Superior Court ruled, “The applicant has show that he has a clar legal and quasi-constitutional right to the holding of a referendum in accordance with Bylaw 1 of the CFS. Any delay in holding the referendum will clearly cause irreparable injury to the applicant's right to no longer be associated with the CFS.”

Statement # 8

CFS is or has been involved in over a dozen legal disputes with its members.

[16] Le 1^{er} janvier 2015, le Comité d'appel, composé des trois membres mis en cause, a rendu sa décision sur l'appel logé par M. Mooney⁴. L'essentiel de cette décision se lit comme suit :

[...]

On the first appeal, regarding the rules and regulations of the referendum, the committee has found that Mr. Littely, in his capacity as Chief Returning Officer, acted well within the parameters of this role when determining the rules and regulations related to the referendum, as outlined in the Federation's bylaws, specifically Bylaw 1 section 6 subsection C.8.

The committee finds that the CRO has the authority to define these rules and regulations at their perogative.

Regarding the second appeal, on 'no' side campaign materials referencing litigation, the committee has reviewed all relevant information and has found that the statements in question, specifically statements 1-4, and 8, do infringe upon the rules set out for this referendum. In this case, the committee will therefore uphold the decision of the CRO.

[reproduit tel quel]

[17] Le 31 décembre 2014, PGSS a signifié par courriel sa requête amendée – dont est saisi le tribunal – ajoutant, à titre de mis en cause, les trois membres du Comité d'appel Bilan Arte, James Bowen et Amy Hammett et, à titre d'intervenant, Jonathan Mooney qui représente le « camp du non ».

⁴ Pièce R-20.

[18] Le 5 janvier 2015, tous les procureurs présents ont consenti à ce que le tribunal soit saisi de la requête amendée et qu'il la tranche d'urgence étant donné que la campagne référendaire a lieu du 5 au 15 janvier 2015 et que le vote ordonné par le tribunal doit se tenir les 15 et 16 janvier 2015.

III

[19] Il convient d'énoncer les questions en litige et de résumer la position des parties.

- A. Les *Referendum Rules* adoptées par le directeur du scrutin portant sur a) l'interdiction de référer à des procédures judiciaires ou quasi judiciaires dans le matériel de campagne; b) l'interdiction de faire campagne dans un endroit opéré par PGSS; et c) l'interdiction de faire campagne dans des endroits ou événements où de l'alcool est servi, sont-elles valides?
- B. Dans la négative, quel est le redressement approprié dans les circonstances?

[20] Le procureur de PGSS plaide que le directeur n'était pas habilité, en vertu de l'art. 6 du Règlement I, à édicter les règles de référendum contestées en l'espèce. De plus, la règle « that refer to legal or quasi legal actions/s before the courts that relate to the Referendum, or to other legal or quasi legal actions, that may undermine the Referendum » viole la liberté d'expression protégée par l'art. 3 de la *Charte* et que cette atteinte est injustifiée au sens de l'art. 9.1 de cette *Charte*.

[21] Le procureur de CFS plaide que la requête de PGSS doit être rejetée. D'abord, il soutient que PGSS n'a pas l'intérêt requis pour présenter cette requête. Il prétend ensuite que cette requête n'entre pas dans le cadre l'art. 564 C.p.c. Selon lui, même si l'on envisage cette requête comme une demande d'ordonnance de sauvegarde suivant l'art. 46 C.p.c., les critères pour l'émission d'une telle ordonnance ne sont pas remplis en l'espèce. Enfin, il soutient que les *Referendum Rules* adoptées par le directeur du scrutin sont raisonnables dans les circonstances tel que démontré par les affidavits du directeur du scrutin et celui de Mme Lucy Watson, directrice nationale de l'organisation pour CFS.

[22] Le procureur du directeur du scrutin et le procureur représentant les trois membres du Comité d'appel sont pour leur part dans une position délicate. En effet, ils représentent les décideurs en l'espèce dont les décisions sont contestées par la requérante PGSS. C'est ce que souligne le juge Estey, pour la Cour, dans l'arrêt

Northwestern Utilities Ltd. c. Edmonton, [1979] 1 R.C.S. 684, p. 708-711. Essentiellement, les deux procureurs soutiennent que les *Referendum Rules* sont valides et que les décisions rendues par le directeur du scrutin et le Comité d'appel sont raisonnables dans les circonstances.

[23] En ce qui concerne la requête verbale en irrecevabilité soulevée au début de l'audience par le procureur représentant les trois membres du Comité d'appel, le tribunal a souligné, lors de l'audience, que l'art. 88 C.p.c. prévoit que la requête de PGSS ne peut être contestée qu'oralement. Celui-ci soulève notamment la prématurité de la requête de PGSS.

IV

- A. LES *REFERENDUM RULES* ADOPTÉES PAR LE DIRECTEUR DU SCRUTIN PORTANT SUR A) L'INTERDICTION DE RÉFÉRER À DES PROCÉDURES JUDICIAIRES OU QUASI JUDICIAIRES DANS LE MATÉRIEL DE CAMPAGNE; B) L'INTERDICTION DE FAIRE CAMPAGNE DANS UN ENDROIT OPÉRÉ PAR PGSS; ET C) L'INTERDICTION DE FAIRE CAMPAGNE DANS DES ENDROITS OU ÉVÉNEMENTS OÙ DE L'ALCOOL EST SERVI, SONT-ELLES VALIDES?

[24] Pour les motifs qui suivent, le tribunal est d'avis que les règles référendaires établies par le directeur du scrutin, à savoir : « Materials Approval: [...] d. [...] that refers to legal or quasi legal action/s before the courts that relate to the Referendum, or to other legal or quasi legal actions » et « Campaigning : [...] f. [...] There shall be no campaigning at any time in a business or services owned or operated by the Students' Union, [...], in areas or events where alcohol is served », sont *ultra vires* des pouvoirs du directeur du scrutin.

[25] De plus, le tribunal estime que ces parties des règles référendaires portent atteinte à la liberté d'expression protégée par l'art. 3 de la *Charte* et que cette atteinte n'est pas justifiée en vertu de l'art. 9.1 de ladite *Charte*.

[26] D'entrée de jeu, il convient de trancher les arguments d'irrecevabilité soulevés par les parties contestantes.

[27] D'abord, le tribunal conclut que PGSS a l'intérêt requis pour présenter la requête qu'elle a soumise au tribunal pour adjudication puisqu'elle est l'association étudiante locale ayant le statut de membre votant de CFS au sens de l'al. 1.a. du Règlement I de CFS. De plus, l'al. 6.e. du Règlement I prévoit expressément que « [l']association membre locale [en l'espèce PGSS], les membres individuels de l'association membre

locale [en l'espèce Jonathan Mooney] et la Fédération ne doivent faire campagne que pendant la période de campagne ». *A contrario*, cela signifie que tant PGSS que l'intervenant Mooney peuvent faire campagne pendant la période de campagne qui s'échelonne du 5 au 16 janvier 2015 : al. 6.e.i, ii et iii.

[28] Ensuite, quant à l'argument que la requête de PGSS serait prématurée puisqu'intentée avant la décision du Comité d'appel, il ne peut être retenu. Le tribunal est d'avis que ce sont essentiellement les règles référendaires émises le 22 décembre 2014 qui sont en cause, lesquelles avaient été émises par le directeur au moment du dépôt de la requête de PGSS. Ainsi, le fait que la décision du Comité d'appel ait été rendue postérieurement, mais avant l'audition de la requête, ne peut affecter les droits de PGSS et ceux de l'intervenant Mooney : la procédure doit servir à faire apparaître le droit (art. 2 C.p.c.), et « [l]e droit d'une partie ne doit pas se perdre ni subir de préjudice quelconque parce qu'un tribunal sur lequel elle a peu ou pas de contrôle tarde à agir » (*Air-Care Ltd. c. United Steel Workers of America et al.*, [1976] 1 R.C.S. 2, p. 8.).

[29] De plus, le tribunal est d'avis que la requête de PGSS s'insère dans le cadre prévu à l'art. 564 C.p.c. dont le premier alinéa se lit comme suit :

564. Les demandes incidentes relatives à l'exécution des jugements sont introduites par requête conformément aux articles 78 et 88 de ce code. [...]

[30] De plus, l'art. 576 prévoit que « [t]outes procédures incidentes à l'exécution forcée des jugements sont instruites et jugées d'urgence ».

[31] Il convient de noter que les art. 564 et 576 seront regroupés et deviendront l'art. 659 dans le nouveau *Code de procédure civile, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, L.Q. 2014, c. 1.

[32] Le jugement rendu par le tribunal le 9 septembre 2014 (2014 QCCS 4267) émet l'ordonnance suivante qui est actuellement exécutoire :

[83] **ORDONNE** à la défenderesse de tenir un vote conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement I des Statuts et Règlements de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, tels que modifiés lors de l'assemblée générale nationale de mai 2013 (R-5, versions anglaise et française des art. 1, 6 et 7 étant annexées), sur la question de la continuation de l'adhésion des membres de la Post-Graduate Students' Society of McGill University Inc. à titre de membres individuels de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants;

[33] Il est donc évident que la requête de PGSS s'inscrit dans le cadre de l'exécution de cette ordonnance et particulièrement de l'application de l'art. 6 du Règlement I de CFS pour la tenue de ce référendum.

[34] Le jugement rendu par le tribunal le 9 septembre 2014 est un jugement rendu au mérite. Il serait donc contraire au sens commun et au principe de proportionnalité que d'obliger PGSS à intenter de nouveau une requête introductive d'instance pour s'assurer de l'exécution de cette ordonnance du tribunal. C'est justement ce que les art. 564 et 576 C.p.c visent à éviter⁵.

[35] Quoi qu'il en soit, même si l'on appliquait, dans les circonstances, les dispositions de l'art. 46 C.p.c., le tribunal est d'avis que les quatre conditions pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde seraient remplies : *Placements Pellicano inc. c. Montréal (Ville de)*, 2012 QCCS 2805, par. 54-80; *Fraternité des policières et policiers de Montréal c. Trudeau*, 2012 QCCS 4056, par. 2647.

[36] Premièrement, il y a manifestement urgence en l'espèce puisque la campagne référendaire s'échelonne du 5 et au 16 janvier 2015. Deuxièmement, la requérante a clairement démontré l'apparence sérieuse de droit à la lecture même de l'art. 6 du Règlement I de CFS, le directeur du scrutin n'apparaît pas avoir le droit d'émettre les règles référendaires contestées en l'espèce. Troisièmement, sans l'intervention immédiate du tribunal, la requérante subira un préjudice sérieux et irréparable en ce que l'intervention du tribunal est nécessaire afin d'éviter que ne soit créé un état de fait ou de droit auquel il sera impossible de remédier rétroactivement après l'expiration de la campagne référendaire.

[37] Enfin, même en présumant que le droit invoqué par la requérante soit douteux – ce que le tribunal ne croit pas –, la prépondérance des inconvénients favorise clairement la requérante puisque la suspension des dispositions contestées pendant la campagne aura un effet neutre puisque le « camp du oui » aura alors les mêmes droits que ceux du « camp du non ».

[38] Il importe maintenant de se pencher sur le pouvoir du directeur du scrutin d'adopter les règles référendaires contestées par la requérante.

[39] D'abord, le directeur du scrutin ne peut avoir plus de pouvoirs que ceux qui sont prévus à l'al. 6.c. du Règlement I de CFS, dont le texte apparaît en annexe. Or, l'al. 6.c.iii prévoit que : « [...] le directeur du scrutin doit superviser le référendum et assumer les responsabilités suivantes : [...] iii. approuver tout le matériel de campagne, conformément à l'alinéa 6.f. du présent Règlement, et retirer le matériel de campagne qui n'est pas approuvé ».

⁵ D'ailleurs, le législateur a prévu à l'art. 26 C.p.c. que les jugements ou ordonnances rendues en matière d'exécution ne peuvent faire l'objet d'un appel que sur permission d'un juge de la Cour d'appel.

[40] L'alinéa 6.f. prévoit à son alinéa v. que « [l]e matériel de campagne ne doit pas être trompeur, diffamatoire ou contenir des faussetés. La directrice ou le directeur du scrutin est le seul arbitre qui décide si le matériel est trompeur, diffamatoire ou contient des faussetés ».

[41] À cet égard, il importe de souligner immédiatement que même si le directeur du scrutin est désigné comme le « seul arbitre », cela ne lui permet pas pour autant de rendre des décisions déraisonnables ou arbitraires puisqu'aucun pouvoir discrétionnaire n'est absolu : *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services*, 2011 CSC 44, [2011] 3 R.C.S. 134, par. 117.

[42] Ainsi, il paraît manifeste que le directeur n'a pas le pouvoir d'ajouter, par règles référendaires qu'il adopte, l'interdiction de référer dans le matériel de campagne à des litiges ou procédures judiciaires ou quasi judiciaires, ni limiter les lieux où faire campagne.

[43] Il est plaidé par les parties contestantes que le directeur pouvait s'autoriser de l'art. 6.c.viii du Règlement I qui prévoit que le directeur peut « établir toutes les autres règles et règlementations relatives au vote ».

[44] L'analyse de l'ensemble des dispositions du Règlement I confirme qu'une distinction doit être faite entre la « campagne » et le « vote ». En l'espèce, le directeur du scrutin a exercé sa compétence quant au vote en établissant notamment le lieu des bureaux de vote et les heures de votation. Toutefois, le tribunal conclut que le terme « vote » prévu à l'al. 6.c.viii ne peut être interprété comme incluant la campagne ou le matériel de campagne. En conséquence, le tribunal est d'avis que le directeur du scrutin a excédé ses pouvoirs et rendu une décision *ultra vires* en émettant des règles référendaires interdisant de référer à des litiges ou autres procédures judiciaires ou quasi judiciaires dans le matériel de campagne, et limitant les endroits où on peut faire campagne.

[45] De surcroît, le tribunal est d'avis que cette interdiction de référer aux litiges ou procédures et cette limite quant aux endroits où on peut faire campagne violent de façon injustifiée la liberté d'expression au sens des art. 3, 9.1 et 49 de la *Charte*, ce sur quoi il convient maintenant de s'attarder.

[46] Premièrement, l'arrêt *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551, confirme que la *Charte* québécoise s'applique entre parties privées pour notamment rendre inopposable et sans effet les stipulations d'un contrat qui portent atteinte de façon injustifiée à un droit ou une liberté garantis par celle-ci.

[47] Ensuite, comme le confirme la Cour suprême dans *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, 2007 CSC 4, [2007] 1 R.C.S. 161, par. 21 : « [l]e principe selon lequel les parties ne peuvent conventionnellement limiter les droits fondamentaux d'une personne est depuis longtemps reconnu ».

[48] De plus, CFS a elle-même obtenu la confirmation de la Cour suprême que la liberté d'expression – et le lieu où elle peut être exercée – est un des droits les plus fondamentaux protégés par la Charte québécoise et la Charte canadienne : *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique*, 2009 CSC 31, [2009] 2 R.C.S. 295⁶.

[49] Comme l'a souligné le juge Cory, parlant pour lui-même et le juge en chef Dickson et le juge Lamer : « [i]l est difficile d'imaginer une liberté garantie qui soit plus importante que la liberté d'expression dans une société démocratique » (*Edmonton journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, p. 1336).

[50] La Cour suprême a d'ailleurs réitéré récemment le caractère fondamental de la liberté d'expression protégée par les Chartes en déclarant inconstitutionnelle une loi visant à protéger le droit à la vie privée, mais qui portait atteinte à cette liberté garantie : *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 401*, 2013 CSC 62, [2013] 3 R.C.S. 733.

[51] Toutefois, la Cour suprême a aussi réitéré que la liberté d'expression protégée par les Chartes n'est pas sans limites : *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395; *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11, [2013] 1 R.C.S. 467.

[52] À la lumière des enseignements de la Cour suprême, le tribunal conclut que les restrictions imposées par le directeur du scrutin par ses règles référendaires portent atteinte à la liberté d'expression, et ce, d'une façon déraisonnable et injustifiée au sens des critères de l'art. 9.1 de la *Charte*, disposition semblable à l'art. 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés (Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, [2005] 1 R.C.S. 791, par. 46-48). En effet, ces interdictions n'ont aucun lien rationnel avec l'objectif de la campagne référendaire qui porte sur la question de la continuation de l'adhésion des membres de PGSS à titre de membres individuels de CFS.

[53] De plus, le critère de l'atteinte minimale n'est pas respecté par ces interdictions.

⁶ Sur la liberté d'expression, voir aussi *R. c. Guignard*, 2002 CSC 14, [2002] 1 R.C.S. 472.

[54] Enfin, les effets préjudiciables résultant de ces interdictions surpassent de loin les effets bénéfiques. Il s'agit donc d'interdictions qui restreignent déraisonnablement la liberté d'expression garantie par la *Charte* eu égard à l'objectif qui sous-tend la campagne référendaire ordonnée par le tribunal. Quant à l'exception « that may undermine the Referendum », le tribunal estime qu'elle est trop vague pour permettre de sauvegarder cette atteinte directe et arbitraire à la liberté d'expression pendant la campagne référendaire.

[55] En ce qui concerne la règle référendaire adoptée par le directeur du scrutin portant sur l'interdiction de faire campagne dans un local possédé ou opéré par PGSS ou dans des endroits et lors d'événements où de l'alcool est servi, le tribunal estime que non seulement le directeur n'avait pas le pouvoir d'adopter cette règle, mais qu'elle est aussi déraisonnable et arbitraire, et viole de façon injustifiée la liberté d'expression.

[56] D'abord, cette règle référendaire ne porte pas sur le « vote », mais bien sur la campagne référendaire. Or, les règles concernant la campagne référendaire sont prévues à l'art. 6 du Règlement I de CFS, et l'al. 6.c.viii n'autorise pas le directeur à compléter ces règles relatives à la campagne référendaire.

[57] Il est vrai que les principes gouvernant l'intervention du tribunal en matière de règlements internes d'une compagnie privée est d'intervenir le moins possible. Toutefois, le tribunal doit intervenir dans le cas d'une décision déraisonnable ou arbitraire : *Club de soccer de ville Saint-Antoine c. Association régionale de soccer des Laurentides*, 2005 CanLII 31366 (QC CS), par. 28-29; F.W. Wegenast, *The Law of Canadian Companies*⁷. Le tribunal doit aussi intervenir lorsqu'une décision ou un acte enfreint de façon injustifiée les Chartes.

[58] À la lumière de l'ensemble de la preuve, le tribunal conclut qu'il n'existe pas de motif raisonnable en l'espèce d'interdire que la campagne référendaire se tienne dans un local de PGSS ou dans des endroits ou événements où de l'alcool est servi. Toutefois, il apparaît évident au tribunal que le directeur du scrutin pourrait adopter une règle référendaire interdisant de voter à toutes personnes en état d'ébriété, puisqu'une telle règle serait alors relative au « vote » conformément à l'al. 6.c.viii du Règlement I.

[59] La Cour suprême, dans l'arrêt *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique*, 2009 CSC 31, [2009] 2 R.C.S. 295, s'est penchée sur la question de savoir si la protection de la liberté d'expression devait être refusée en raison du lieu de l'expression. Dans cette affaire, il s'agissait des côtés des autobus. Appliquant le cadre

⁷ F.W. Wegenast, *The Law of Canadian Companies*, Toronto, Burroughs and Co. Ltd., 1931, p. 782.

d'analyse de l'arrêt *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 CSC 62, [2005] 3 R.C.S. 141, la Cour suprême a conclu que le lieu d'expression – les côtés des autobus – n'avait pas pour effet d'écarter cette protection et que les politiques des commissions de transport appelantes ne portaient pas atteinte le moins possible à la liberté d'expression et que dans la mesure où elles interdisaient la publicité politique sur les côtés des autobus, ces politiques restreignaient de manière injustifiée la liberté d'expression de CFS garantie à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[60] Appliquant en l'espèce les enseignements de cet arrêt, le tribunal conclut que la règle référendaire établie par le directeur du scrutin interdisant de faire campagne dans un local possédé ou opéré par PGSS ou dans des endroits où l'on sert de l'alcool restreint de manière injustifiée la liberté d'expression garantie à l'art. 3 de la *Charte*.

[61] En conséquence, le tribunal est d'avis qu'une réponse négative s'impose à cette question.

B. DANS LA NÉGATIVE, QUEL EST LE REDRESSEMENT APPROPRIÉ DANS LES CIRCONSTANCES?

[62] Malgré le principe que le tribunal doit intervenir le moins possible, il doit tout de même s'assurer de l'exécution appropriée de son ordonnance émise le 9 septembre 2014. Partant, le tribunal est d'avis que le remède approprié dans les circonstances est de suspendre les règles référendaires contestées jusqu'à l'expiration de la campagne référendaire qui se termine le 16 janvier 2015⁸.

[63] Étant donné cette suspension, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les cinq énoncés (*statements* 1 à 4 et 8) de M. Mooney qui ont été refusés par le directeur et le Comité.

v

[64] En somme, le tribunal est d'avis que la requête de PGSS doit être accueillie en partie parce que les règles référendaires contestées, adoptées par le directeur du scrutin et confirmées par le Comité d'appel, portant sur a) l'interdiction de référer à des litiges ou autres procédures dans le matériel de campagne; b) l'interdiction de faire campagne dans un endroit opéré par PGSS; et c) l'interdiction de faire campagne dans des endroits ou événements où de l'alcool est servi, sont *ultra vires* des pouvoirs du directeur du scrutin et violent de façon injustifiée la liberté d'expression garantie par la *Charte*.

⁸ La durée de la campagne inclut chaque jour de vote (al. 6.e.iii du Règlement I).

[65] Dans les circonstances, la réparation appropriée est la suspension de ces règles référendaires pendant la durée de la campagne, soit jusqu'au 16 janvier 2015.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[66] **ACCUEILLE** en partie la requête de Post-Graduate Student's Society of McGill University inc. (PGSS);

[67] **ABRÈGE** les délais de signification et de présentation de la requête de PGSS;

[68] **ORDONNE** la suspension d'une partie des *Referendum Rules* qui se lisent ainsi : «Materials Approval : [...] d. [...] that refer to legal or quasi legal action/s before the courts that relate to the Referendum, or to other legal or quasi legal actions [...]» et « Campaigning: [...] f. [...] There shall be no campaigning at any time in a business or services owned or operated by the Students' Union, [...], in areas or events where alcohol is served [...] », pendant la durée de la campagne référendaire se terminant le 16 janvier 2015;

[69] **LE TOUT**, avec dépens contre la défenderesse CFS.



GERARD DUGRÉ, J.C.S.

M^e Nicolas Plourde
SARRAZIN PLOURDE S.A.
Procureurs du demandeur
[absent]

M^e Pierre-Luc Beauchesne
GOWLINGS LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la défenderesse

M^e François Longpré
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la mise en cause PGSS
et de l'intervenant Jonathan Mooney

M^e Paul-Matthieu Grondin
GRONDIN SAVARESE LEGAL INC.
Procureurs du mis en cause Stephen Littley

M^e Rémi Bourget et Me Ashley Kandestin
MITCHELL GATTUSO
Procureurs des mis en cause Arte, Bowen et Hammett

Date d'audience : 5 janvier 2015

ANNEXE

Versions anglaise et française des art. 1, 6 et 7 des Statuts et Règlements de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, tels que modifiés lors de l'assemblée générale nationale de mai 2013

1. Types of Memberships

General Description: There are two types of members of the Federation, individual members and voting members. Students, or individual members, are represented through the local student association to which they belong. Local student associations representing individual members are called voting members.

- a. Local student associations are eligible to receive the status of voting members in the Federation as provided for in Bylaw I, Section 2, and 3;
- b. Individual members of the Federation will be all students in local student associations that are voting members.

6. Vote to Decertify

The individual members of the Federation belonging to a member local association may vote on the question of continuing their membership, subject to the following rules and procedures:

a. Petition

As per Bylaw I, Section 3.a.iii a petition calling for a vote on decertification shall be signed by no less than twenty percent (20%) of the individual members of the member local association and delivered to the National Executive of the Federation.

The petition shall be worded as follows: "We, the undersigned, petition the National Executive of the Canadian Federation of Students to conduct a referendum on the issue of continued membership in the Canadian Federation of Students."

The original, unaltered petition must be delivered in its entirety to the National Chairperson, National Deputy Chairperson or National Treasurer, by registered mail. Petitions received that are not original copies, have been altered in any manner, or have been received by any means other than registered mail are not valid.

The petition may not contain any words or images, with the exception of those required by Bylaw 1.a and those required to indicate which fields a signatory must complete.

In order to be considered valid, a name on a petition must be reasonably legible, include the proper full name, be accompanied by a valid and corresponding student identification number, and a unique signature.

An individual member may request that her name be removed from a petition. If the National Executive receives

1. Types de membres

Description générale : Il y a deux types de membres de la Fédération, les membres individuels et les membres votants. Les étudiantes et étudiants, ou membres individuels, sont représentés par l'association étudiante locale à laquelle ils et elles sont affiliés. L'association étudiante locale qui représente les membres individuels est appelée membre votant.

- a. Les associations étudiantes locales ont le droit de recevoir le statut de membre votant de la Fédération, en vertu des articles 2 et 3 du Règlement I.
- b. Les membres individuels de la Fédération sont tous des étudiantes et étudiants affiliés à une association étudiante locale, elle-même membre votant.

6. Vote sur le retrait de l'accréditation

Les membres individuels de la Fédération appartenant à une association membre locale peuvent voter sur la question de la continuation de leur adhésion, sous réserve des règles et procédures suivantes :

a. Pétition

Selon les dispositions du sous-alinéa 3.a.iii du Règlement I, une pétition pour la tenue d'un vote sur le retrait de l'accréditation doit être signée par au moins vingt pour cent (20 %) des membres individuels de l'association membre locale et doit être livrée à l'Exécutif national de la Fédération.

La pétition doit être libellée comme suit : « Nous, les soussignées ou soussignés, adressons une pétition à l'Exécutif national de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants en vue de la tenue d'un référendum sur la question de la continuation de l'adhésion à la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants. »

La pétition originale et non altérée doit être expédiée intégralement par courrier recommandé à la présidente nationale ou au président national, ou à la vice-présidente nationale ou au vice-président national, ou à la trésorière nationale ou au trésorier national. Les pétitions qui ne sont pas des originaux, qui ont subi quelque altération que ce soit ou qui ont été reçues par d'autres moyens que par courrier recommandé ne sont pas valides.

La pétition ne doit contenir aucun texte ou illustration à part ceux requis au paragraphe a du Règlement I, et ceux indiquant les sections que doit remplir la ou le signataire.

Pour qu'il soit considéré comme étant valide, un nom sur la pétition doit être raisonnablement lisible et complet, et doit

such a request in writing, before the conclusion of the verification process of the petition, the name must be struck from the petition. The name shall not be included in the total number of names on the petition.

b. Schedule

i. The National Executive will have the sole authority to determine whether the petition described in Bylaw I, Section 6.a is in order. Within 90 days of receipt of the petition, the National Executive will review the petition to determine if it is in order and, if it is, in consultation with the member local, will schedule a vote. The National Executive will endeavour to schedule the referendum between 60 days and 90 days following its determination that the petition is in order. The scheduling of the referendum shall be subject to the following conditions:

- there shall be no fewer than two (2) and no greater than five (5) days of voting; and
- there shall be no less than seven (7) days and no greater than 21 days for campaigning, during which classes are in session, immediately preceding and during voting.

ii. No vote on decertification may be held between:

- April 15 and September 15; and
- December 15 and January 15.

iii. There shall be no more than two (2) votes on decertification in any three-month period.

iv. No vote on decertification shall take place without compliance with Sections 6.b.i, 6.b.ii and 6.b.iii.

c. Chief Returning Officer

The Chief Returning Officer shall oversee the referendum and be responsible for:

For each referendum on continued membership, the National Executive shall recommend an individual to serve as the Chief Returning Officer. The Chief Returning Officer's appointment is subject to ratification by a general meeting of the Federation.

- i. establishing the notice requirement for the referendum in accordance with Section 6-d of this Bylaw and ensuring that notice is posted.
- ii. establishing the campaign period in accordance with Section 6-e of this Bylaw.
- iii. approving all campaign materials in accordance with Section 6-f of this Bylaw and removing campaign materials that have not been approved.
- iv. deciding the number and location of polling stations.
- v. setting the hours of voting in accordance with Section 6-g of this Bylaw.
- vi. overseeing all aspects of the voting.

être accompagné de la matricule étudiante valide qui correspond à ce nom et d'une signature unique.

Un membre individuel peut demander que son nom soit radié de la pétition. Si l'Exécutif national reçoit une demande écrite à cet effet avant la fin du processus de vérification de la pétition, le nom doit être radié de la pétition. Le nom ne sera pas inclus dans le calcul du nombre de noms sur la pétition.

b. Calendrier

i. Seul l'Exécutif national a autorité pour déterminer si la pétition décrite à l'article 6.a du Règlement I est en règle. Dans les 90 jours après la réception de la pétition, l'Exécutif national doit étudier ladite pétition pour déterminer si elle est en règle et, si elle l'est, il doit établir les dates du vote en consultation avec la section locale. L'Exécutif national doit faire tout son possible pour établir les dates

du référendum non moins de 60 jours et non plus de 90 jours après avoir déterminé que la pétition est en règle. Le calendrier du référendum est établi sous réserve des conditions suivantes :

- qu'il n'y ait pas moins de deux (2) jours ni plus de cinq (5) jours de vote; et

- qu'il n'y ait pas moins de sept (7) jours ni plus de vingt et un (21) jours de campagne, pendant lesquels les cours ont lieu, immédiatement avant et pendant la tenue du vote.

ii. Un vote sur le retrait de l'accréditation ne peut pas avoir lieu entre les dates suivantes :

- Du 15 avril au 15 septembre; et
- Du 15 décembre au 15 janvier.

iii. Il ne peut y avoir plus de deux (2) votes sur le retrait de l'accréditation dans une période de trois mois.

iv. Il ne peut y avoir de vote sur le retrait de l'accréditation si les dispositions des sous-alinéas 6.b.i, 6.b.ii et 6.b.iii n'ont pas été respectées.

c. La directrice ou le directeur du scrutin

La directrice ou le directeur du scrutin doit superviser le référendum et assumer les responsabilités suivantes :

Pour chaque référendum sur la continuation de l'adhésion, l'Exécutif national recommandera une personne pour remplir les fonctions de directrice ou directeur du scrutin. La nomination de la directrice ou du directeur du scrutin devra être ratifiée par une assemblée générale de la Fédération.

i. établir la forme de l'avis de référendum, conformément à l'alinéa 6.d du présent Règlement, et s'assurer que l'avis est affiché.

ii. établir la période de la campagne, conformément à l'alinéa 6.e du présent Règlement.

iii. approuver tout le matériel de campagne, conformément à l'alinéa 6.f du présent Règlement, et retirer le matériel de campagne qui n'est pas approuvé.

iv. déterminer le nombre de bureaux de vote et leur emplacement.

v. fixer les heures du scrutin, conformément à l'alinéa 6.g du présent Règlement.

vi. assurer la surveillance de tous les aspects du scrutin.

- vii. counting the ballots following the vote.
- viii. establishing all other rules and regulations for the vote.

d. Notice of Vote

Notice of the vote, that includes the referendum question and voting dates, shall be provided to the individual members of the member local association no less than two (2) weeks prior to the first day of voting.

e. Campaigning

- i. The member local association, the individual members from the member local association and the Federation shall not engage in any campaigning outside of the campaign period.
- ii. Only individual members and representatives of the member local association, representatives of the Federation and individual members and representatives of Federation member local associations shall be permitted to participate in the campaign.
- iii. The campaign period is defined as the days the National Executive schedules for campaigning under Bylaw 6.b.i, and each and every day on which voting is to occur.

f. Campaign Materials

- i. Campaign materials shall include all materials developed specifically for the campaign.
- ii. Materials produced by the Federation that promote campaigns and services of the Federation shall not be considered as campaign materials unless they include specific content about the vote.
- iii. The Federation website shall not be considered a campaign material unless it includes specific content about the vote.
- iv. The Federation's annual report, financial statements, research and submissions to government shall not be considered a campaign material.
- v. Campaign materials shall not be misleading, defamatory or false. The Chief Returning Officer shall be the sole arbiter of whether materials are misleading, defamatory or false.

g. Voting and Tabulation

- i. Voting must be conducted by paper ballot and cannot be conducted in any other manner. Voting must be conducted at voting stations or, subject to the agreement of the Oversight Committee, by mail-out ballot. It shall be the responsibility of the voting member local to obtain and provide to the Oversight Committee, no later than seven (7) days in advance of the vote, a list of all of the individual members of the Federation eligible to vote. If the voting member local is unable to obtain or provide such a list, voting shall be conducted through a double envelope system, whereby the ballot is placed in an unmarked

- vii. dépouiller le scrutin après le vote.
- viii. établir toutes les autres règles et réglementations relatives au vote.

d. Avis de scrutin

Un avis de scrutin, qui contient la question référendaire et les dates du vote, doit être signalé au moins deux (2) semaines avant le premier jour du vote à tous les membres individuels de l'association membre locale.

e. Campagne

- i. L'association membre locale, les membres individuels de l'association membre locale et la Fédération ne doivent faire campagne que pendant la période de campagne.
- ii. Seuls les membres individuels et les représentants et représentantes de l'association membre locale, les représentants et représentantes de la Fédération, et les membres individuels et représentants et représentantes des associations membres locales de la Fédération sont autorisés à participer à la campagne.
- iii. La période de campagne est définie comme étant les jours prévus pour la campagne par l'Exécutif national, selon le sous-alinéa 6.b.i du présent Règlement, ainsi que chaque jour de vote.

f. Matériel de campagne

- i. Le matériel de campagne comprend tout le matériel conçu spécifiquement pour la campagne.
- ii. Le matériel produit par la Fédération pour promouvoir les campagnes et les services de la Fédération n'est pas considéré comme étant du matériel de campagne, à moins qu'il ne contienne de l'information qui porte spécifiquement sur le scrutin.
- iii. Le site Web de la Fédération n'est pas considéré comme étant un outil de campagne, à moins qu'il ne contienne de l'information qui porte spécifiquement sur le scrutin.
- iv. Le rapport annuel de la Fédération, ses états financiers, ses documents de recherche et ses présentations au gouvernement ne sont pas considérés comme étant du matériel de campagne.
- v. Le matériel de campagne ne doit pas être trompeur, diffamatoire ou contenir des faussetés. La directrice ou le directeur du scrutin est le seul arbitre qui décide si le matériel est trompeur, diffamatoire ou contient des faussetés.

g. Vote et dépouillement des résultats

- i. Le vote doit être fait au moyen de bulletins en papier et ne peut avoir lieu d'aucune autre façon. Le vote doit se tenir dans les bureaux de scrutin, ou, avec l'accord du Comité de surveillance, par bulletin postal. La section locale votante a la responsabilité d'obtenir et de fournir au Comité de surveillance, au plus tard sept (7) jours avant la tenue du vote, la liste de tous les membres individuels de la Fédération qui ont le droit de vote. Si la section locale votante ne peut obtenir ou fournir cette liste, le vote doit être tenu selon le système des deux enveloppes,

envelope, which is placed in a second envelope, on which the voter writes their full name and student identification number. After voting ends, the envelopes will be compared to a list of the individual members who are eligible to vote in the referendum. Duplicate ballots and ballots cast by ineligible voters shall be discarded. Once the validity of the votes has been verified, the outer envelopes will then be separated from the unmarked inner envelopes and tabulated.

ii. There shall be no less than sixteen (16) hours of polling over no less than two (2) and no more than five (5) days, except in the case of voting being conducted at a general meeting. In the event that voting is conducted at a general meeting, representatives of the Federation and Federation member local associations shall be extended full speaking rights in the meeting.

iii. Unless mutually agreed otherwise by the member local association and the Federation, the referendum question shall be: "Are you in favour of continued membership in the Canadian Federation of Students?"

iv. The member local association and the Federation shall each be permitted to appoint one (1) poll clerk for each polling station.

v. The member local association and the Federation shall each be permitted to appoint one (1) poll scrutineer to oversee the counting of ballots.

h. Quorum

Quorum for any vote on decertification shall be that of the member local association or ten percent (10%) of the individual members of the local association, whichever is higher.

i. Appeals

For each referendum on continued membership, an Appeals Committee shall be appointed to adjudicate any appeals of the referendum results or rulings by the Chief Returning Officer. The Appeals Committee shall be composed of:

- i. one National Executive member or a designate appointed by the Federation's National Executive; and
- ii. two individual members elected at a Federation general meeting who are not members of the Federation's National Executive. Members of the Appeals Committee shall not campaign during a vote to decertify.

j. Advance Remittance of Outstanding Membership Fees

In addition to required compliance with Sections 6a. to i. and k. to l, in order for a vote on decertification to proceed, a member local association must remit all outstanding Federation membership fees not less than six (6) weeks prior to the first day of voting.

où le bulletin de vote est placé dans une enveloppe non marquée, qui est ensuite placée dans une deuxième enveloppe, sur laquelle la personne qui vote doit écrire son nom au complet et sa matricule étudiante. Après la fin du scrutin, les enveloppes sont comparées à la liste des membres individuels ayant le droit de vote au référendum. Les bulletins de votes en double et les bulletins de vote de personnes n'ayant pas le droit de vote sont écartés. Une fois que la validité de tous les votes a été vérifiée, les enveloppes intérieures sont séparées de leur enveloppe extérieure et les résultats compilés.

ii. Il doit y avoir au moins seize (16) heures de vote réparties sur au moins deux (2) jours et pas plus de cinq (5) jours, à l'exception d'un vote tenu à l'occasion d'une assemblée générale. Dans le cas d'un vote tenu lors d'une assemblée générale, les représentantes et représentants de la Fédération et des associations membres locales de la Fédération auront le plein droit de parole pendant l'assemblée générale.

iii. À moins d'une entente conclue entre l'association membre locale et la Fédération, le libellé de la question référendaire se lit comme suit : « Êtes-vous pour la continuation de l'adhésion à la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants? »

iv. L'association membre locale et la Fédération ont droit chacune à la présence d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant à tous les bureaux de vote.

v. L'association membre locale et la Fédération ont chacune le droit de désigner une (1) agente électorale ou un (1) agent électoral pour surveiller le dépouillement du scrutin.

h. Quorum

Le quorum exigé pour un vote sur le retrait de l'accréditation est le quorum de l'association membre locale ou dix pour cent (10 %) des membres individuels de l'association locale, si ce nombre est supérieur.

i. Appels

Pour chaque référendum sur la continuation de l'adhésion, un Comité d'appel sera nommé pour examiner tout appel des résultats ou des décisions de la directrice ou du directeur du scrutin relatifs au référendum. Le Comité d'appel est composé des membres suivants :

- i. une ou un membre de l'Exécutif national de la Fédération ou une personne désignée par l'Exécutif national; et
- ii. deux membres individuels élus à une assemblée générale de la Fédération et qui ne sont pas membres de l'Exécutif national de la Fédération.

Les membres du Comité d'appel ne feront pas campagne durant un vote sur le retrait de l'accréditation.

j. Remise à l'avance des cotisations impayées

Outre les exigences de conformité stipulées aux alinéas 6.a. à i. et k. à l., afin qu'un vote sur le retrait de l'accréditation puisse avoir lieu, l'association membre locale doit remettre toutes les cotisations impayées à la Fédération au moins six (6) semaines avant la première journée du vote.

k. Minimum Period Between Votes on Decertification

In addition to required compliance with Sections 6 a. to 6 j. and 6 l., in order for a vote on decertification to take place, no vote on decertification may have been held within the previous sixty (60) months for voting members comprised of university students and thirty-six (36) months for voting members comprised of college students, unless waived, by a two-thirds (2/3rds) majority vote of the National Executive.

l. Minimum Period Between Vote to Certify and Vote to Decertify

In addition to required compliance with Sections 6 a. to 6 k., in order for a vote on decertification to proceed, a vote to certify may not have been held within the previous sixty (60) months for voting members comprised of university students and thirty-six (36) months for voting members comprised of college students, unless waived, by a two-thirds (2/3rds) majority vote of the National Executive.

7. Procedure for Application for Withdrawal

a. Following the holding of a vote in accordance with Bylaw 1, Section 6 pursuant to which it is determined that the relevant membership shall not continue, the applicable member local association may provide a letter in writing notifying the Federation of its intention to decertify from the Federation. Within ninety (90) days of the receipt of such letter, the National Executive will examine the notification to determine whether it is in order, and will make a recommendation to the voting members of the Federation concerning the decertification.

b. At the opening plenary of the next general meeting of the Federation, ratification of the vote to decertify shall be put to a vote.

c. The decertification shall take effect on June 30 following the ratification of the vote to decertify provided that all outstanding membership fees payable to such date shall have then been received by the Federation.

k. Période minimale entre les scrutins sur le retrait de l'accréditation

Outre les exigences de conformité stipulées aux alinéas 6 a. à j. et l., pour qu'un vote sur le retrait de l'accréditation puisse avoir lieu, aucun vote sur le retrait de l'accréditation ne doit avoir été tenu au cours des soixante (60) mois précédents par les étudiantes et étudiants membres votants d'une université et trente-six (36) mois pour les étudiantes et étudiants membres votants d'un collège, à moins que les membres de l'Exécutif national n'aient renoncé à cette exigence par une majorité des deux tiers (2/3) des voix.

l. Période minimale entre un scrutin en vue de l'accréditation et un scrutin en vue du retrait de l'accréditation

Outre les exigences de conformité stipulées aux alinéas 6a. à k., afin de pouvoir procéder à la tenue d'un vote sur le retrait de l'accréditation, aucun vote sur l'accréditation ne doit avoir été tenu au cours des soixante (60) mois précédents par les étudiantes et étudiants membres votants d'une université et trente-six (36) mois pour les étudiantes et étudiants membres votants d'un collège, à moins que les membres de l'Exécutif national n'aient renoncé à cette exigence par une majorité des deux tiers (2/3) des voix.

7. Procédure pour la demande d'une désaffiliation

a. Après un vote tenu conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement 1, à la suite duquel il a été déterminé que l'accréditation à la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants ne continuera pas, l'association membre locale peut remettre une lettre écrite avisant la Fédération de son intention de se désaffilier de la Fédération. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de telle lettre, l'Exécutif national doit s'assurer de la conformité de cet avis et faire ses recommandations aux membres votants de la Fédération au sujet du retrait de l'accréditation.

b. Lors de la séance plénière d'ouverture de l'assemblée générale suivante, le retrait de l'accréditation fera l'objet d'un vote de ratification.

c. Le retrait de l'accréditation entera (sic) en vigueur le 30 juin suivant sa ratification pourvu que tous les droits d'adhésion impayés jusqu'à cette date aient été remis à la Fédération.